

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/05

ARRETE MUNICIPAL **portant sur la gestion des objets trouvés et perdus**

Le Maire,

Vu la loi n° 95-73 du 21/01/1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 529, 2224, 2276 et 2279,

Vu le Code Pénal art R 610-5,

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés, sur le territoire de la commune et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout objet trouvé sur le ban de la commune de FREYMING MERLEBACH, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au secrétariat de la police municipale sis **16 bis Avenue Emile Huchet à FREYMING MERLEBACH**. Les agents du service de Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche numérotée et datée dans un logiciel informatique dédié. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution au sein de la police municipale pour les objets non encombrants, les plus volumineux sont stockés dans un local dédié. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il reste anonyme.

Article 3 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise si possible dans les plus brefs délais.

Article 4 : La police municipale enregistre également via le logiciel informatique les objets déclarés perdus.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260203-2026-A05-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Article 5 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement d'une fiche de restitution éditée depuis le logiciel informatique dédié. Toutefois cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs : bijoux, montres, appareil photos, systèmes audio vidéo ordinateurs, téléphones portables et autres	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission au service des domaines pour vente publique.
Argent liquide : trouvé avec ou sans contenant	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur, à défaut versement au Trésor Public
Documents officiels : carte d'identité, permis de conduire, passeport...	Le mois en cours plus 1 mois	Transmission à la préfecture de délivrance
Cartes diverses	Le mois en cours plus 1 mois	Transmission à l'organisme émetteur
Documents divers non identifiable	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : sacs portefeuilles, portes monnaie et autres	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission à l'administration de Domaines pour vente publique où destruction
Lunettes	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission à l'administration de Domaines pour vente publique, ou à une association caritative.
Clefs et portes clefs	1an et 1 jour	Destruction
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en pharmacie
Deux roues, Vélos cyclomoteurs trottinettes et autres...	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission à l'administration de Domaines pour vente publique, association caritative où destruction
Vêtements	Refusés par mesure d'hygiène	*****
Denrées périssables	Sans	Destruction

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260203-2026-A05-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

- Article 7 :** À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut demander à l'administration la remise de l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale, afin d'en assurer la détention. Toutefois, le propriétaire légitime (le perdant) conserve la possibilité de revendiquer l'objet pendant un délai de trois ans à compter de sa perte ou de son vol. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'au terme d'un délai de cinq ans, conformément à l'article 2224 du Code civil.
- Article 8 :** Une fois le délai de garde expiré et en l'absence de restitution au propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale lorsqu'ils ne correspondent pas aux catégories du tableau précédent est déterminé en fonction de leur nature, sur proposition du chef de la police municipale et sur instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué.
- Article 9 :** Les objets destinés à la destruction ou non repris par le service des domaines seront détruits. Les services techniques de la ville sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 6 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.
- Article 10 :** Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis aux services concernés un exemplaire est archivé au service de la police municipale.
- Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du code Pénal.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.
- Article 13 :** Madame La Directrice Générale des Services, le responsable du service de la police municipale et tous les agents du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 03/02/2026

Le Maire
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 03/02/2026
Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260203-2026-A05-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026